

GE_GERICHTE ATAS/90/2014 vom 21. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_90_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/90/2014 du 21 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/90/2014 del 21 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO ; RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance

A/1828/2013 - 6/14 - professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP ; RS 831.40]; art. 142 du Code civil [CC ; RS 210]). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La demande est introduite dans les formes prévues par l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10). L'ouverture d'une action fondée sur l'art. 73 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai. Les prétentions qu'un assuré fonde sur la LPP ou sur le règlement de l'institution de prévoyance ne peuvent s'éteindre, par suite de l'écoulement du temps, qu'en raison de la prescription (ATF 117 V 329), qui doit être expressément soulevée (ATF 129 V 237). Elle est dirigée contre la Fondation de prévoyance X_____ & Cie, à l'exclusion de la Fondation de prévoyance complémentaire du même nom. La demande est recevable dans ces conditions.

E. 3

Le litige porte sur le droit du demandeur d'obtenir le paiement d'une rente de conjoint survivant de la Fondation.

E. 4

La nouvelle du 3 octobre 2003 modifiant la LPP (1ère révision) est entrée en vigueur le 1er janvier 2005 (sous réserve de certaines dispositions dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er avril 2004 et au 1er janvier 2006; RO 2004 1700), entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de la prévoyance professionnelle (RO 2004 1677). Etant donné que les faits déterminants se sont réalisés après l'entrée en vigueur de la nouvelle, le nouveau droit est applicable (ATF 126 V 136 consid. 4b et les références).

E. 5

Selon les art. 19, 19a et 20 LPP; les bénéficiaires des prestations pour survivants sont le conjoint survivant ou le partenaire enregistré et les orphelins. Selon l'art. 20a LPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2005, outre les ayants droit selon les art. 19 et 20, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement, les bénéficiaires de prestations pour

survivants ci-après: a. les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; b. à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a: les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20, les parents ou les frères et sœurs; c. à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a et b: les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence des cotisations payées par l'assuré ou de 50 % du capital de prévoyance. Les art. 49a et 50 LPP sont applicables à la prévoyance sur-obligatoire. En particulier, lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les

A/1828/2013 - 7/14 - dispositions régissant, en particulier, les bénéficiaires de prestations de survivants (art. 20a).

E. 6

Le règlement de la Fondation a été modifié à plusieurs reprises et prévoit les prestations suivantes (outre la rente d'orphelin) en cas de décès de l'assuré : a. une rente de conjoint survivant ou, si l'assuré est célibataire divorcé ou veuf, le versement de l'avoir de vieillesse à l'une des catégories de survivants dans l'ordre suivant: aux enfants mineurs, aux enfants majeurs, aux parents, aux frères et sœurs et aux autres héritiers légaux, sauf si l'assuré a établi une clause bénéficiaire spéciale sur demande écrite et motivée (édition 1996 et 2000). b. une rente de conjoint survivant en cas de décès d'un assuré marié. Lorsque le décès de l'assuré n'ouvre pas droit à une rente de conjoint survivant, la Fondation verse un capital-décès aux ayants droit du défunt, soit les enfants mineurs ou de moins de 25 ans étudiants et, à défaut, aux personnes désignées par l'assuré par lettre recommandée adressée de son vivant à la fondation, et qui remplissent les conditions suivantes : communauté de vie ininterrompue d'au-moins 5 ans immédiatement avec le décès et soutien substantiel à l'entretien ou enfant(s) commun(s). A défaut, le capital décès est versé aux enfants de plus de 25 ans, à défaut aux père et mère, à défaut aux frères et sœurs. L'assuré qui désire établir une clause bénéficiaire spéciale peut désigner des bénéficiaires par lettre recommandée et, en tout temps, révoquer cette clause bénéficiaire spéciale. Dans ce cas, l'ordre des différents bénéficiaires prévus est à nouveau appliqué (art. 33, édition 2003). c. une rente de conjoint survivant pour l'assuré marié (art. 32). Au décès d'un assuré actif ou invalide non marié, la fondation verse un capital-décès aux ayants-droit suivants : aux enfants qui ont droit à une rente d'orphelin, à défaut, aux personnes à charge du défunt lors de son décès, pour autant que l'assuré ait justifié le soutien qu'il leur apportait de son vivant par écrit à la fondation, ou, à la personne ayant formé une communauté de vie ininterrompue durant 5 ans avant le décès, pour autant que l'assuré l'ait désigné par écrit à la fondation de son vivant et que la personne présente des justificatifs jugés convaincants par le conseil, à défaut, en cascade, aux enfants majeurs, aux père et mère, aux frères et sœurs, aux neveux et nièces pour la moitié seulement du capital-décès (art. 37, édition 2006). d. une rente de conjoint survivant, en cas de décès d'un assuré marié. Est assimilée au conjoint, la personne qui a formé avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au-moins 5 ans immédiatement avant le décès (...) pour autant que l'assuré l'ait désigné par écrit à la fondation de son vivant et que cette personne présente des justificatifs jugés convaincants par le conseil de fondation au moment du décès et qu'un mariage, respectivement un partenariat enregistré avec l'assuré, était possible au moment du décès (art. 32). Si l'assuré actif décède avant le versement de prestations de retraite et qu'il n'a pas de conjoint au sens de l'art. 32, un capital décès est

versé aux enfants qui ont droit à une rente d'orphelin, à défaut, aux personnes physiques à charge du défunt au moment de son décès, justifié par

A/1828/2013 - 8/14 - écrit du vivant de l'assuré et prouvé par justificatif des bénéficiaires, à défaut, aux enfants qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin et en cascade, aux père et mère, frères et sœurs, neveux et nièces pour la moitié seulement du capital-décès. Sans pouvoir inverser l'ordre des priorités institué par les quatre classes susmentionnées, l'assuré peut à l'intérieur de chacune établir librement une clause bénéficiaire spéciale désignant la ou les personnes auxquelles il entend que le capital-décès soit attribué. Il les désigne alors nommément, par lettre adressée à la fondation et fixe la part du capital-décès attribuée à chacune d'elles. L'assuré peut en tout temps révoquer cette clause bénéficiaire spéciale (art. 36, éditions 2011 et 2012). L'annexe au règlement (éditions 2011 et 2012) précise que l'annonce à la fondation doit comporter les documents suivants : une annonce de communauté de vie signée par les deux concubins comportant l'identité, l'adresse des concubins ainsi que la date à laquelle a pris effet la communauté de vie ; une copie du passeport ou de la carte d'identité des deux concubins, une attestation de domicile pour chacun des deux concubins. Un éventuel droit à une rente de conjoint est examiné et, le cas échéant, constaté par la fondation, après le décès de l'assuré et pour autant qu'une sollicitation écrite à l'octroi d'une rente de conjoint soit parvenue à la fondation dans les 6 mois suivant le décès de la personne assurée. Pour que la fondation puisse se déterminer sur le droit à la rente, il incombe à la personne faisant valoir ce droit d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions pour être assimilée à un conjoint survivant, notamment, pour la communauté de vie, une attestation de domicile pour chaque concubin. Dans le doute, la fondation est en droit d'exiger toute autre preuve et, à défaut de production de documents, elle peut refuser le droit à la rente de conjoint.

E. 7

a. Selon l'ancien droit, les institutions de prévoyances pouvaient prévoir l'octroi de prestations au partenaire non marié, si la personne décédée est assurée et avait contribué à son entretien dans une mesure importante. Selon le nouveau droit, les institutions peuvent aussi prévoir que le partenaire non marié perçoit des prestations si le rapport de concubinage en tant que communauté a duré de manière ininterrompue au moins durant les 5 dernières années jusqu'au décès. Avec le nouvel ordre des personnes favorisées prévu à l'art. 20 a LPP, les institutions de prévoyance sont libres de décider si elles entendent faire usage d'une telle réglementation et, si elles en font usage, elles doivent se tenir au cercle des personnes favorisées établi par cette disposition et n'ont pas le droit de l'étendre (LPP et LFLP, Gustavo SCARTAZZINI, p. 322). b. Le fait pour une institution de prévoyance de faire dépendre réglementairement le droit de la concubine au capital-décès de la condition formelle que le défunt l'ait désignée comme bénéficiaire de son vivant est conforme à l'art. 20a LPP (ATF 136 V 127 consid. 4.5). Dans la mesure où le droit des personnes visées à l'art. 20a LPP ne résulte pas de la loi elle-même mais seulement du fait que celui-ci soit institué par le règlement d'une institution de prévoyance (art. 49 al. 1 et art. 50 LPP), il apparaît logique que ce dernier puisse faire dépendre ce droit d'une déclaration

A/1828/2013 - 9/14 - correspondante de l'assuré. Cette manière de voir résulte aussi du fait que, dans le domaine de la prévoyance plus étendue, il existe une large autonomie des institutions de prévoyance uniquement limitée par les dispositions constitutionnelles et légales (art. 49 al. 1 LPP; ATF 136 V 49 consid. 4.6 p. 55 ss; ATF 137 V 105, consid. 8). Par exemple, les institutions de prévoyance peuvent soumettre l'allocation de prestations

pour survivants au partenaire de l'assuré décédé à la double condition d'avoir été dans une large mesure à charge de ce dernier et d'avoir formé avec celui-ci une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès et librement définir quand une personne peut être reconnue comme étant "dans une large mesure" à charge de l'assuré (ATF 138 V 98, consid. 4 et 5.2). Il ne résulte ni du texte de l'art. 20a LPP ni des travaux législatifs que la possibilité de faire dépendre le droit à une rente de partenaire d'une déclaration de l'assuré ait été exclue. Une telle exigence ne constitue pas une condition matérielle supplémentaire mais uniquement une condition formelle. Il correspond ainsi à la nature de la communauté de vie des personnes non mariées, à l'inverse de la réglementation du mariage, que les relations entre les partenaires soient laissées à l'entière autonomie de ceux-ci, chaque assuré étant libre de faire ou non profiter son concubin de la rente (ATF 137 V 105, consid. 8). c. Par ailleurs, le fait pour une institution de prévoyance de prévoir une obligation d'annonce pour l'obtention d'une rente de partenaire, dont la jurisprudence (ATF 136 V 127; consid. 8.2) a reconnu qu'il s'agissait d'une incombance admissible, ne constitue pas une inégalité de traitement face aux conjoints survivants et aux partenaires enregistrés survivants. En effet, l'assimilation complète des différentes catégories n'est pas prévue par le législateur et, si l'on admet qu'il est légitime pour une institution de prévoyance de connaître les risques qu'elle assure, en particulier les différentes rentes de survivants, il est normal qu'elle connaisse les assurés qui vivent en concubinage et pour lesquels elle pourrait être appelée à verser une rente au concubin survivant. Pour les personnes mariées ou celles qui vivent en partenariat enregistré, les modifications de ces données font l'objet d'une communication obligatoire aux institutions de prévoyance par les assurés (ATF 137 V 105, consid. 9.4). A l'examen des rapports patrimoniaux existant entre les trois catégories de personnes visées : couples mariés, les partenaires enregistrés et concubins, on constate qu'il y a une obligation légale d'entretien des époux et des partenaires enregistrés, alors que le principe et l'étendue de l'entretien chez les concubins ont un caractère contractuel ou moral, ce qui permet de justifier un traitement différent des concubins lors de l'octroi des rentes de survivant (ATF 137 V 105, consid. 9.3). d. Lorsqu'il s'agit d'examiner le caractère valable d'une demande de modification de l'ordre des priorités, il ne faut pas poser des exigences formelles trop élevées. Il n'est ainsi pas forcément nécessaire que la demande ait été présentée du vivant de l'assuré. Ce qui est décisif, c'est une volonté suffisamment claire de modifier

A/1828/2013 - 10/14 - l'ordre des bénéficiaires. Une disposition de dernière volonté (testament), déposée seulement après le décès de l'assuré, peut ainsi contenir une demande de modification de l'ordre des priorités valables, qui déploie des effets juridiques. Il faut alors y trouver une déclaration claire de volonté de l'assuré. Il s'agit alors d'appliquer par analogie les règles d'interprétation des testaments (LPP et LFLP, Gustavo SCARTAZZINI, p. 324).

E. 8

Selon la jurisprudence, le règlement d'une institution de prévoyance, dont l'activité s'exerce dans le domaine de la prévoyance plus étendue, ne peut être modifié unilatéralement par l'institution que s'il réserve expressément cette possibilité dans une disposition acceptée par l'assuré - explicitement ou par actes concluants - lors de la conclusion du contrat de prévoyance (ATF 130 V 18 consid. 3.3 p. 29; ATF 127 V 252 consid. 3b p. 255; ATF 117 V 221 consid. 4 p. 225; ATF 137 V 105 consid. 6.1 et les références citées). Une modification des statuts ou du règlement d'une institution de prévoyance est en principe

admissible pour autant que la nouvelle réglementation soit conforme à la loi, ne s'avère pas arbitraire, ne conduise pas à une inégalité de traitement entre les assurés ou ne porte pas atteinte à leurs droits acquis (ATF 121 V 97 consid. 1b p. 101; arrêt 9C_140/2009 du 2 novembre 2009 consid. 4.2, ATF 137 V 105).

E. 9

a. L'art. 86 b LPP prévoit que l'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur leur droit aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse, l'organisation et le financement ainsi que les membres de l'organe paritaire. Selon l'art. 49 al. 2 ch. 26, ce devoir d'information s'applique également en matière de prévoyance plus étendue. Bien que la LPGA ne s'applique pas en matière de prévoyance professionnelle, les art. 86 b LPP et 27 LPGA poursuivent toutefois un objectif comparable, soit orienter l'ayant-droit sur la manière d'obtenir les prestations auxquelles la loi lui donne droit. Il découle de la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'en cas de modification de leur règlement, les institutions de prévoyances informent spontanément et à temps leurs assurés de manière à ce que ces derniers puissent prendre les dispositions nécessaires (LPP et LFLP, Kurt PÄRLI, p. 1381). b. Une institution de prévoyance de droit public ne remplit pas de manière satisfaisante son obligation de renseigner ses assurés de manière adéquate sur leurs droits aux prestations, si elle se contente de la simple publication officielle du texte législatif dans la feuille d'avis cantonale et sa mise en ligne sur son site Internet avec la mention de l'existence d'une nouvelle forme de prestation (ATF 136 V 331; consid. 4.2.3). Lorsque les certificats de prévoyance ne mentionnent que la rente de conjoint mais pas celle pour partenaire, il faut examiner si l'assuré aurait transmis une demande ou le formulaire adéquat au cas où le certificat avait fait mention de la rente pour partenaire (Bettina KAHIL-WOLFF, in JdT 2011, page 37). c. Lors de l'introduction d'une rente de partenaire, la caisse de pension de la Confédération Publika s'était contentée de publier l'information dans le recueil officiel. S'agissant d'une information qui devait être communiquée de manière

A/1828/2013 - 11/14 - adéquate au sens de l'art. 86 b LPP, le Tribunal fédéral a estimé qu'il était douteux que cela respecte l'exigence de forme (ATF du 6 juin 2007, B86/2006).

E. 10

En l'espèce, le décès étant intervenu le 13 novembre 2012, c'est le règlement de prévoyance édition 2012 qui est applicable. Selon son art. 32, la personne qui a formé avec l'assuré une communauté de vie d'au moins 5 ans avant le décès est assimilée au conjoint. Il est établi que le demandeur vivait en ménage commun avec feu l'assuré depuis 2003, soit depuis plus de cinq ans lors du décès intervenu le 13 novembre 2012, les explications données quant au changement d'adresse à l'OCP de novembre 2011 à septembre 2012 étant convaincantes. Au surplus, la défenderesse ne conteste pas la durée de la vie commune des concubins. Ainsi, le demandeur pouvait être assimilé à un conjoint survivant. Selon la même disposition, le conjoint a droit à une rente de conjoint au décès de l'assuré. S'agissant du concubin, le règlement exige d'une part que l'assuré l'ait désigné par écrit à la Fondation de son vivant et qu'au jour du décès, un partenariat enregistré soit possible, et prévoit, d'autre part, que la Fondation peut vérifier la réalisation de la condition de la vie commune durant les cinq dernières années lors du décès. Ces conditions sont en tous points conformes à la jurisprudence, qui admet que le droit des concubins à une rente ou un capital-décès puisse être subordonné à la condition formelle que l'assuré ait désigné son concubin comme

bénéficiaire de son vivant. La jurisprudence confirme au surplus que la différence de traitement réservée aux concubins par rapport aux conjoints mariés ou unis par un partenariat enregistré ne viole pas le principe de l'égalité de traitement. Ainsi, la Fondation pouvait valablement exiger que l'assuré ait expressément déclaré de son vivant que le demandeur était son concubin depuis plus de cinq ans.

E. 11

L'art. 32 prévoit que l'assuré doit avoir désigné de son vivant à la Fondation la personne avec laquelle il forme une communauté de vie. Littéralement, cela signifie que sa déclaration doit être adressée à la Fondation avant sa mort. Cette exigence est conforme à la loi selon le Tribunal fédéral, bien qu'il ne s'agisse pas d'une condition légale de validité. Ainsi, une institution de prévoyance peut, mais n'est pas obligée, de subordonner le droit aux prestations à une annonce reçue du vivant de l'assuré. L'interprétation de l'annexe au règlement ne permet pas une lecture différente. Les concubins doivent d'abord, ensemble, déclarer leur communauté de vie à la Fondation et produire les pièces demandées. Ensuite, au décès de l'assuré, le concubin survivant doit démontrer que la communauté de vie annoncée à l'époque est toujours d'actualité et demander la rente à laquelle il a droit. Le fait que la Fondation vérifie au décès la réalisation des conditions d'assurance n'implique pas que l'annonce de la vie commune pourrait lui parvenir à ce moment-là seulement. A défaut de déclaration du vivant de l'assuré, le demandeur ne peut pas prétendre à une rente de conjoint survivant.

E. 12

Par surabondance de moyen, la cause sera également examinée sous l'angle soutenu par le demandeur. Selon la doctrine et la jurisprudence, l'assuré doit expressément désigner la personne de son concubin – que cette annonce parvienne à l'institution

A/1828/2013 - 12/14 - avant ou après le décès. Avant l'introduction d'une rente de concubin survivant en 2011, cette déclaration devait être faite pour l'attribution du capital-décès (cf. art 35 ch. 2 du règlement de 2004). L'assuré devait alors expressément désigner la personne bénéficiaire, soit le concubin avec lequel il vivait depuis 5 ans. Cette désignation a été maintenue dans les règlements de 2011 et de 2012, le concubin – assimilé au conjoint - bénéficiant désormais dans ces conditions d'une rente et non plus d'un capital. En 2005, l'assuré a établi une clause bénéficiaire spéciale, attribuant le capital-décès à son père et à ses deux frères. A ce moment-là, il ne vivait avec le demandeur que depuis deux ans, mais dès le mois d'août 2008, l'assuré aurait pu désigner le demandeur comme bénéficiaire du capital-décès, puis, dès janvier 2011, le désigner comme étant la personne avec laquelle il vivait depuis 5 ans, afin qu'il bénéficie d'une rente de concubin survivant. Si l'on peut comprendre la réticence de l'assuré d'annoncer son concubinage à la Fondation, craignant que son employeur l'apprenne, rien ne s'opposait à ce qu'il établisse un document répondant aux exigences du règlement, à charge pour un notaire ou un tiers de le remettre à la Fondation à son décès. Pourtant, il ne ressort d'aucune pièce que l'assuré ait fait une telle déclaration de volonté. Au contraire, le testament produit prévoit expressément une charge pour les héritiers légaux, qui doivent verser 80'000.- au demandeur, à prélever sur le capital-décès qu'ils percevront de la Fondation. On ne peut au surplus pas raisonnablement soutenir que le fait d'avoir désigné le demandeur comme héritier par testament suffit pour remplir les conditions du règlement et de son annexe concernant la déclaration de communauté de vie aux fins d'attribution d'une rente de conjoint survivant. Ainsi, même si

l'annonce - du vivant de l'assuré - n'était pas une condition aux prestations, la demande serait mal fondée.

E. 13

Au surplus, le demandeur n'allègue pas que l'assuré aurait été mal informé de ses droits et des conditions à remplir pour que son concubin puisse bénéficier d'une rente de conjoint survivant de la Fondation et le cas échéant d'un capital-décès de la Fondation complémentaire. Il ne prétend pas non plus que l'assuré aurait adressé à la Fondation la déclaration et les pièces nécessaires selon le règlement s'il avait reçu, par exemple, un certificat de prévoyance mentionnant expressément une rente pour conjoint et pour partenaire survivant. A cet égard, force est de constater que la Fondation a correctement informé les assurés des modifications pertinentes du règlement. En janvier 2004, une lettre d'information a précisé la possibilité de désigner son concubin pour l'octroi d'un capital-décès, renvoyant au règlement remis à tous les assurés pour le détail des conditions. En avril 2011, un courriel a précisé l'introduction, à certaines conditions, d'une rente de conjoint pour les concubins, en rappelant que le règlement, déjà adressé à tous les assurés, contenait les détails. Le règlement de 2012 n'a pas été modifié sur ce point. Ainsi, la Fondation a précisément informé les assurés d'une nouvelle forme de prestations, c'est à dire du droit aux prestations pour les concubins et elle ne s'est pas contentée d'indiquer qu'un nouveau règlement était entré en vigueur et à disposition sur le site

A/1828/2013 - 13/14 - intranet. le renvoi au règlement pour le détail des conditions à remplir ne viole pas le droit à l'information des assurés.

E. 14

Ainsi, la demande est rejetée et la procédure est gratuite.

A/1828/2013 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.